

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABORATOIRE OXENA

Rue Marc Seguin
26100 Romans-Sur-Isère

Référence : 20260511-RAP-DAEN0522
Code AIOT : 0006102660

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102660
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site classé SEVESO seuil haut est spécialisé dans la formulation de produits biocides, principalement à base d'eau de Javel.

Thèmes de l'inspection : SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de gestion de la sécurité (SGS)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	SGS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
5	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
6	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27 avril 2026 avait pour objectif d'examiner le respect des prescriptions relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant. Or, il n'a pas été développé de SGS pour le site. Le laboratoire OXENA doit donc se mettre en conformité sur ce thème, une mise en demeure est proposée à madame la préfète.

Le SGS, appelé par l'article L.515-40 du code de l'environnement, repose sur l'évaluation des risques et vise à garantir la prévention des accidents majeurs sur les sites Seveso seuil haut. Les nombreuses non-conformités relevées sur le site par l'inspection des installations classées au cours de la visite, et ces dernières années, indiquent que l'organisation de l'exploitant en matière de gestion de la sécurité n'est pas au niveau d'un établissement Seveso. Il est urgent que l'exploitant renforce sa culture de sécurité et se donne les moyens techniques et organisationnels pour maîtriser durablement les risques susceptibles de survenir dans ses installations. Il devra également s'approprier son étude de danger et la respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité (SGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : 1. Organisation, formation Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à

tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir rédigé de document décrivant son organisation et les fonctions des personnes associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs, ni les formations correspondantes.

Toutefois, il présente sa politique de prévention des accidents majeurs, version 1 de janvier 2026. Ce document, appelé par l'article L.515-33 du code de l'environnement, indique les principes généraux de la direction du Laboratoire Oxena pour son site de Portes-lès-Valence. Il ne décrit pas l'organisation prévue pour les mettre en œuvre. La responsable qualité sécurité environnement, qui apparaît dans l'organigramme de l'exploitant, présente sa fiche de mission. Cette fiche décrit effectivement des missions qui concourent la prévention des accidents, mais celle-ci ne saurait être assurée par une seule personne. Cela d'autant que le site de Portes-lès-Valence ne représente qu'un tiers de ses responsabilités. Enfin, l'exploitant a indiqué que ces missions ne figuraient pas dans les fiches de fonction des employés du site, ni même dans celle de la personne en charge de la supervision du site.

Concernant la formation, l'exploitant indique que tout nouvel arrivant reçoit un livret d'accueil. Celui-ci est présenté aux inspectrices. Sa remise est accompagnée d'un accueil par la personne en charge de la supervision du site. L'exploitant n'en assure pas la traçabilité. Les inspectrices soulignent que ce livret ne mentionne pas :

- qu'un accident sur le site peut avoir de graves conséquences sur les tiers ou l'environnement ;
- que la javel est très toxique pour les organismes aquatiques et entraîne des effets néfastes à long terme sur l'environnement ;
- que les fumées, en cas d'incendie sur le site, seraient hautement toxiques ;
- les principales dispositions par rapport au risque incendie, le chapitre « 5.1 Sécurité incendie » étant vide.

L'exploitant indique que tous les salariés ont une formation risque chimique le 17/03/2026. Le support et la fiche d'émargement sont présentés aux inspectrices. Comme pour le livret d'accueil, cette formation, dispensée en interne, est axée sur la sécurité des travailleurs et ne présente pas les effets potentiels à l'extérieur de l'établissement d'un accident sur le site. La responsable sécurité suit la validité de la formation des salariés, de 2 ans, dans un outil de gestion des ressources humaines (où la validité y est par défaut paramétrée à 3 ans).

L'exploitant indique que 6 salariés ont suivi une formation d'équipier de première intervention. Celle-ci est dispensée par un organisme extérieur spécialisé en prévention des risques professionnels et donne lieu à une attestation. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des salariés ayant suivi cette formation. Certains salariés reçoivent également une formation Caces, risques électriques ou secourisme, également dispensées en externes. La liste des SST (sauveteur secouriste du travail) est affichée dans les locaux.

L'exploitant ne dispose pas de plan de formation pour ses salariés. La formation au poste de travail se fait par compagnonnage. Elle ne fait pas l'objet d'une traçabilité, sauf pour la ligne

« Berlingot », en raison des spécificités techniques de la machine.
Selon l'exploitant, il ne fait jamais appel à des intérimaires. Il peut avoir recours à des salariés en CDD, qui sont alors accueillis par la personne en charge de la supervision du site, comme pour des CDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 1 : L'exploitant doit mettre en place, sous 6 mois, un système de gestion de la sécurité tel que prévu par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Ce système doit être conforme aux dispositions mentionnées en annexe I du même arrêté, notamment celles relatives à l'organisation et la formation.
Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 2 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Prescription contrôlée : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude de danger (EDD) datée de 2021. Il indique ne pas disposer de procédures lui permettant de réaliser une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation. Les inspectrices ont examiné par sondage à la maîtrise de certaines exigences de l'EDD, critiques au regard des activités du site : * <u>concentration de la javel</u> : le processus de contrôle de la concentration de javel, entrant ou conditionnée sur le site, n'est pas formalisé. L'exploitant indique que la concentration de toutes les citernes entrantes sont vérifiées par titrage d'un échantillon prélevé dans la citerne. Plusieurs documents en attestant sont présentés. Pour les produits finis, l'exploitant indique effectuer un titrage des cuves tampon puis un contrôle des produits commercialisés par échantillonnage, toutes les 2 h environ. L'exploitant n'est pas parvenu à fournir les résultats d'un lot en cours (lot n°9504 de javel à 2,6 % en bidons 5 l). La personne en charge de la réalisation de ces contrôles ne travaillant pas sur la totalité des plages de production du site (i.e. 5 h – 21 h), l'inspection s'interroge sur le respect de la fréquence des titrages. La maîtrise de la concentration de la javel sur site est un paramètre essentiel pour la conformité des modélisations de dispersion toxiques en cas d'incendie ou d'épandage prévues dans l'EDD. L'exploitant doit en apporter la démonstration. * <u>gestion des incompatibilités</u> : la maîtrise des risques de réaction incontrôlée par mélange de produits incompatibles n'est pas formalisé. L'exploitant indique que le risque est bien identifié sur

le site. Il n'est cependant pas explicite dans les documents de formation évoqués au point précédent. Selon l'exploitant, le site ne reçoit que de l'hypochlorite de sodium et des parfums, pas de matière première incompatible. Toute introduction d'une nouvelle substance sur le site doit être validée par la responsable HSE, sans que cela ne soit écrit dans une procédure. L'exploitant indique que l'introduction du bisulfite de sodium a été envisagée et que la question a été posée à la DREAL. Il indique également que la personne qui procède aux commandes du site ne peut pas commander de nouvelle substance sans remplir une fiche spéciale. Les inspectrices notent cependant que cette fiche ne concerne pas les substances mais les fournisseurs et qu'elle consiste à fournir les données administratives nécessaires à la création du fournisseur dans l'outil de gestion (RIB, coordonnées...). La contamination de la javel présente sur site par un acide fort produirait du chlore, un gaz mortel, en quantité significative. La maîtrise de ce risque majeur doit gagner en robustesse.

* risque d'épandage : selon l'exploitant, l'ensemble du site est sur rétention, les effluents liquides sont collectés dans un bassin. Celui-ci collecte également les eaux pluviales. La gestion d'un rejet accidentel est traitée dans le plan d'opération interne. Ce point n'est pas examiné plus en détail dans la présente inspection.

* quantités présentes sur site : concernant les liquides inflammables, l'EDD prend comme donnée d'entrée que cette quantité est toujours inférieure à 2 m³. L'exploitant ne dispose pas de moyens de garantir le respect de cette exigence et indique ne pas en avoir connaissance. Il présente son état des stocks, extrait de son outil de gestion, dans lequel apparaissent 322 kg dans une ligne dénommée « 4331 inflammables cat 1 ou 2 ». Si la quantité indiquée correspond à la totalité des LI présents sur site, ceux-ci ne figurant pas que dans la rubrique 4331, cette disposition serait satisfaite au jour de l'inspection. Par ailleurs, concernant les quantités de matières combustibles, l'EDD considère que cette quantité est négligeable dans le bâtiment de fabrication. Or, comme indiqué au point de contrôle n°4 ci-dessous, il a été constaté par les inspectrices que des quantités très importantes de matières combustibles y sont entreposées.

* fonctionnement de la station de traitement des effluents liquides : bien que citée dans l'EDD, cette installation n'est pas en service. Selon l'exploitant, les eaux industrielles sont stockées en conteneurs puis évacuées en tant que déchets. La station, en phase de test, devrait permettre leur rejet dans le réseau public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'exploitant doit inclure, sous 6 mois, dans le système de gestion de la sécurité, objet de la demande 1, les dispositions relatives à l'identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs. Sur la base de son EDD, l'exploitant identifie les tâches critiques dont il doit garantir la maîtrise. Celles-ci comprendront, notamment, la maîtrise de la concentration de la javel, des risques d'incompatibilité de la javel avec d'autres substances, d'épandage et de dysfonctionnement de la station de traitement des effluents liquides et de la quantité de liquides inflammables.

Une mise en demeure est proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'exploitant indique que certaines activités font l'objet de modes opératoires, en particulier pour le fonctionnement des différentes lignes de fabrication. Les inspectrices en ont observé quelques-uns par sondage lors de leur visite des installations. Ils sont affichés à proximité de certains pupitres de commande et indiquent les étapes nécessaires au fonctionnement des équipements. L'exploitant présente la procédure de réception d'une citerne de matière première. Son contenu n'appelle pas de remarque mais les inspectrices notent qu'elle n'est pas renseignée par les opérateurs contrairement à la consigne. L'exploitant indique cependant que le résultat du titrage de chaque citerne est tracé dans l'outil informatique de suivi des réceptions. Concernant la surveillance des installations, l'exploitant indique que la personne responsable de la supervision du site effectue des rondes quotidiennes, tout comme les responsables maintenance et production. Cette activité n'est pas formalisée ni dans son contenu ni concernant le traitement des non-conformités relevées. L'exploitant indique qu'une instruction de travail définit un programme de vérification du bassin de rétention à fréquence hebdomadaire et mensuelle. Cette instruction prévoit qu'une fiche soit renseignée à chaque contrôle. L'exploitant n'a pu présenter aux inspectrices qu'un seul exemplaire rempli pour chaque type de contrôle, l'un en « semaine 43 » l'autre en « novembre » à priori réalisé en 2025. L'exploitant indique que les phases d'arrêt des activités ainsi que les opérations d'entretien et de maintenance ne font pas l'objet de procédure. Les autorisations de travail de type permis de feu, prévues dans son EDD pour maîtriser prévenir les sources d'inflammation, ne sont pas mises en place. L'exploitant ne dispose pas de programme définissant les actions à réaliser pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements et à la corrosion. Il indique ne pas réaliser d'inspection des cuves de stockage de javel, ni de leur rétention, alors que cette substance est corrosive et qu'un suivi est indiqué dans son EDD. L'exploitant indique toutefois réaliser les contrôles périodiques de ses extincteurs, matériels électriques et dispositifs de protection contre la foudre. Il présente le dernier compte-rendu de vérification complète des installations de protection foudre, daté du 21/07/2025. Celui-ci fait état d'écarts graves (analyse de risque foudre non mise à jour suite à la mise en service du nouveau bâtiment de stockage, absence de mise à jour et de mise en œuvre des mesures de prévention et vérification des prescriptions techniques...) et pour certains signalés depuis 2016 (absence de réalisation des travaux suite à l'analyse de risque

foudre, absence de parafoudre sur les 2 transformateurs haute-tension...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 3 : l'exploitant doit inclure, sous 6 mois, dans le système de gestion de la sécurité, objet de la demande 1, les dispositions relatives à la maîtrise des procédés et à l'exploitation des installations en sécurité, incluant les opérations d'entretien et de maintenance. Il définit et met en œuvre les actions nécessaires pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements, en particulier du stockage de javel, et à la corrosion.
Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : – le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; – la tenue à jour des procédures ; – le test des procédures incident/ accident ; – la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
Constats : Les inspectrices se sont rendues dans les installations et ont constaté des anomalies : – le bassin de rétention n'était pas vide, hauteur de liquide (qualifiée d'eau de pluie par l'exploitant) non-négligeable : l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer précisément si le volume alors disponible pour collecter les effluents et eaux d'extinction en cas de sinistre sur le site était suffisant ; – le schéma à proximité de la vanne martellière, en l'absence de repérage direct de la position de la vanne, n'est pas explicite et ne permet pas de repérer facilement sa position ; – aucun mode opératoire n'est affiché au poste de dépotage des citernes de javel et les consignes à appliquer en cas de fuite ou d'épandage n'y sont pas présentes ; – plusieurs fuites, collectées dans la rétention MAP, au goutte-à-goutte ont été observées sur les conduites de javel ainsi que de nombreuses concrétions, signes de fuite antérieures ; – l'état de la rétention des cuves de stockages de javel MAP est préoccupant : présence de liquide noir sur plusieurs centimètres en fond de cuvette, présence de bulles en surface de ce liquide révélateur d'une réaction incontrôlée, corrosion apparente du bas des parois verticales (fond de rétention non visible) de la rétention ainsi que des massifs des réservoirs, présence de nombreux déchets plastiques et organiques ; – l'accès à plusieurs extincteurs était obstrué par du matériel et certains étaient en dépassement

de leur échéance de contrôle annuel ;

- une quantité significative de matière combustible (produits finis et emballages non-conformes en attente de retraitement) est présente dans le bâtiment de fabrication, alors qu'aucun entreposage de ce type n'y est prévu dans l'EDD ;
- la porte coupe-feu du local de charge des chariots du nouveau bâtiment de stockage des produits finis était bloquée ouverte par une cale en bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'exploitant doit mettre en œuvre, sous 1 mois, l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans son étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques, conformément à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE.

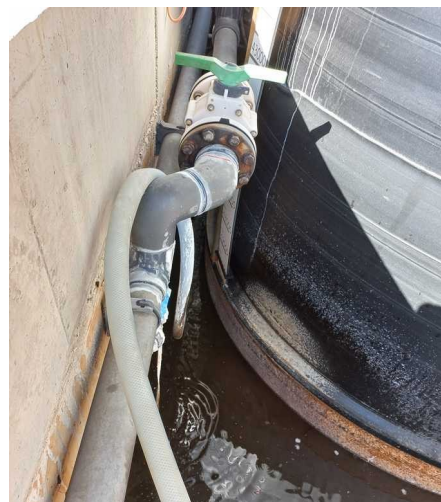
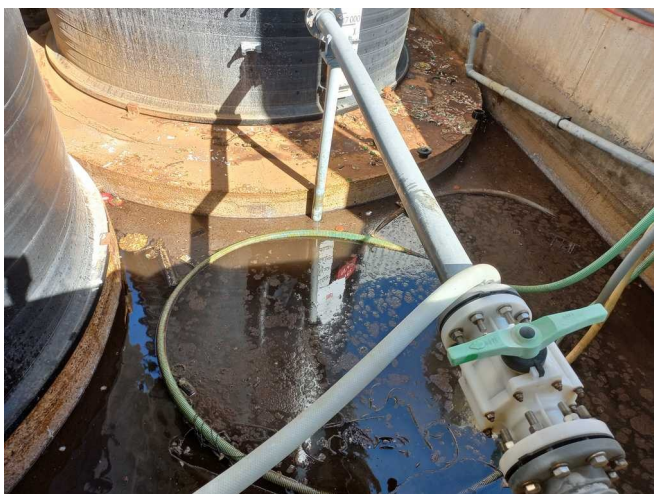
Demande 5 : l'exploitant doit prendre, sous 1 mois, les dispositions nécessaires pour corriger les anomalies listées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective



Matières combustibles dans le bâtiment de fabrication



Fuite dans la rétention des cuves de javel

N° 5 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Modification
Prescription contrôlée : 4. Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : L'exploitant indique que la gestion des modifications n'est pas formalisée et ne fait pas l'objet de procédure. Il indique que lorsqu'une modification est envisagée, une équipe projet est constituée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 6 : l'exploitant doit inclure, sous 6 mois, dans le système de gestion de la sécurité, objet de la demande 1, les dispositions relatives à la gestion des modifications et de la conception de nouvelles installations ou procédés. Une mise en demeure est proposée sur ce point
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 6 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8. Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Urgence
Prescription contrôlée : 5. Gestion des situations d'urgence En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code

de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : – d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; – de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de procédure de gestion des situations d'urgence et que celle-ci est décrite dans son plan des opérations interne. Il indique ne pas avoir réalisé d'exercice afin de mettre en œuvre les dispositions du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 7 : l'exploitant doit inclure, sous 6 mois, dans le système de gestion de la sécurité, objet de la demande 1, les dispositions relatives à la gestion des situations d'urgence. Il organise un exercice pour tester leur mise en œuvre et renouvelle ces exercices à une fréquence qui ne dépasse pas les 12 mois, conformément à l'article R.515-100 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription